



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 23 Novembre 2023**

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **CABINET**

#### **DIRECTION DES SECURITES**

#### **BOPPAS**

- . Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023321-0003 du 17 novembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo-protection pour 33 bureaux de poste
- . Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023326-0004 du 22 novembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour 11 bureaux de La Poste;
- . Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023326-0005 du 22 novembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour 13 agences de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon.

### **SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

- . Arrêté PREF/SCPPAT/2023325-0001 du 21 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier DENY, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales
- . Arrêté PREF/SCPPAT/2023325-0002 du 21 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier DENY, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales (attributions domaniales)

. Arrêté PREF/SCPPAT/2023325-0003 du 21 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier DENY, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales en matière de régime d'ouverture au public de ses services

. Arrêté PREF/SCPPAT/2023325-0004 du 21 novembre 2023 portant délégation de signature à Madame Véronique CONRY, directrice du pôle pilotage ressources de la direction départementale des finances publiques, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **SNAF**

. Arrêté DDTM-SNAF-2023326-0001 du 22 novembre 2023 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Fuilla

. Arrêté DDTM-SNAF-2023326-0002 du 22 novembre 2023 portant autorisation de piégeage sur corneilles noires sur la commune de Fuilla

. Arrêté DDTM-SNAF-2023327-0001 du 23 novembre 2023 portant composition de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA)

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

### **SERVICES A LA PERSONNE**

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier CLAIRE LAVABRE, 27 rue Marie Carrère – 66330 CABESTANY - SAP N°843 775 412



**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BOPPAS/2023321-0003 du 17 novembre 2023  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour 33 bureaux de La Poste**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° IOMA2319232D du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2023310-0003 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à Madame Christelle BRENOT, directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** les demandes de renouvellement d'autorisation de systèmes de vidéoprotection présentées par le directeur sécurité prévention des incivilités de La Poste;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que par leurs activités, les 33 établissements sont exposés à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## ARRÊTE :

**Article 1er** : Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation des systèmes de vidéoprotection est accordé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, au directeur sécurité prévention des incivilités pour les 33 bureaux de La Poste répertoriés à l'annexe 1 du présent arrêté.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 17 novembre 2028.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention de l'atteinte aux biens.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le directeur sécurité prévention des incivilités de La Poste, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après <sup>1</sup>.

**Article 9** : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au directeur sécurité prévention des incivilités de La Poste.

Fait à Perpignan, le 17 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet adjointe,  
directrice des sécurités



Christelle BRENOT

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
  - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BOPPAS/2023321-0003 du 17 novembre 2023 portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour les bureaux de La Poste

Annexe 1

Référence dossier Préfecture	Adresse	Commune	Caméras	
			Intérieures	Extérieures
2016/0254	8 baills Jean-Baptiste Barjau	ARLES-SUR-TECH	3	0
2016/0360	16 rue Joseph Coste	AMELIE-LES-BAINS-PALALDA	5	1
2016/0261	24 avenue Jean Jaurès	BAGES	2	0
2016/0231	2bis rue des vendanges	BANYULS-DELS-ASPRES	1	0
2016/0359	3 avenue des Guinguettes	BOURG-MADAME	6	2
2016/0235	9 rue du Canigou	BROUILLA	1	0
2016/0316	43 avenue du Roussillon	CABESTANY	4	1
2016/0334	2 rue Pardal	CANET-EN-ROUSSILLON	2	0
2016/0358	3 rue Jean Jaurès	ELNE	4	2
2016/0239	1 place du coq d'or	LES ANGLÉS	2	0
2016/0331	16 avenue Jean Jaurès	MAURY	2	1

2016/0311	2 rue de la Poste	MILLAS	2	1
2016/0232	1 place Antonin Vails	NEFIACH	1	0
2016/0236	102 avenue du Général de Gaulle	OLETTE	1	1
2016/0260	3 avenue de Cerdagne	OSSEJA	3	0
2016/0251	1 place du docteur Parahy	PALAU-DEL-VIDRE	2	0
2016/0318	12 avenue Maréchal Joffre	PIA	2	2
2016/0250	29 avenue de Pepignan	PONTEILLA	2	0
2016/0321	4 rue Victor Hugo	PRADES	8	2
2016/0256	8 place du 8 mai 1945	RIA-SIRACH	2	0
2016/0233	24 avenue Victor Hugo	RIVESALTES	5	2
2016/0255	2 rue du Torrent	SAILLAGOUSE	2	0
2016/0312	14B chemin départemental 618	SAINT-ANDRE	3	1
2016/0237	4 rue dels horts	SAINT-FELIU-D'AMONT	1	0
2016/0263	76bis avenue du Maréchal Joffre	SAINT-GENIS-DES-FONTAINES	2	0
2016/0345	square Guy Malé	SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS	2	0
2016/0344	4 rue du centre	SAINT-NAZAIRE	3	0



2016/0229	rue de la Poste	SALEILLES	2	0
2016/0238	rue de la caserne	SOREDE	2	0
2016/0244	place de la promenade	THEZA	1	0
2016/0315	6 cami del pount trencat	TOULOUGES	5	1
2016/0337	rue de la poste	VILLELONGUE-DELS-MONTS	2	0
2016/0338	17 avenue du Général de Gaulle	VINCA	3	0



**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BOPPAS/2023326-0005 du 22 novembre 2023  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour 13 agences de la Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° IOMA2319232D du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2023310-0003 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à Madame Christelle BRENOT, directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** les demandes de renouvellement d'autorisation de systèmes de vidéoprotection présentées par le responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 28 septembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que par leurs activités, les 13 établissements sont exposés à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## ARRÊTE :

**Article 1er** : Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation des systèmes de vidéoprotection est accordé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, au responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon pour les 13 bureaux de La Poste répertoriés à l'annexe 1 du présent arrêté.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 22 novembre 2028.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention de l'atteinte aux biens.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après <sup>1</sup>.

**Article 9 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au responsable du service ingénierie sécurité de la Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon.

Fait à Perpignan, le 22 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet adjointe,  
directrice des sécurités



Christelle BRENOT

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
  - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BOPPAS/2023326-0005 du 22 novembre 2023 portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour les bureaux de La Caisse d'Épargne

Annexe 1

Référence dossier Préfecture	Adresse	Commune	Caméras	
			Intérieures	Extérieures
2011/0138	1 avenue François Cassagnes	BOMPAS	3	1
2011/0141	2 rue Albères	CANET EN ROUSSILLON	4	2
2011/0148	38 rue Saint Ferreol	CERET	2	2
2011/0150	95 route nationale	ELNE	3	1
2011/0152	rue Gambetta	ILLE SUR TET	2	1
2011/0149	12 avenue de la Gare	LE BOULOU	4	0
2011/0153	34 allée Arago	PRADES	4	1
2011/0161	24 avenue du Maréchal Joffre	SAINTESTEVE	2	2
2011/0151	quai Pierre Forgas	PORT VENDRES	3	2
2011/0160	avenue du Roussillon	SAINTECYPRIEN	3	2
2011/0162	7 avenue Urbain Paret	SAINTELAURENT	3	1

2011/0163	8Ter boulevard Léon Jean Grégory	THUIR	3	1
2011/0164	Place Louis Espare	TOULOUGES	4	0



**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BOPPAS/2023326-0004 du 22 novembre 2023  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour 11 bureaux de La Poste**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° IOMA2319232D du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2023310-0003 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à Madame Christelle BRENOT, directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** les demandes de renouvellement d'autorisation de systèmes de vidéoprotection présentées par le directeur sécurité prévention des incivilités de La Poste;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 28 septembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que par leurs activités, les 11 établissements sont exposés à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## ARRÊTE :

**Article 1er** : Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation des systèmes de vidéoprotection est accordé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, au directeur sécurité prévention des incivilités pour les 11 bureaux de La Poste répertoriés à l'annexe 1 du présent arrêté.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 22 novembre 2028.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention de l'atteinte aux biens.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le directeur sécurité prévention des incivilités de La Poste, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après<sup>1</sup>.



**Article 9** : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au directeur sécurité prévention des incivilités de La Poste.

Fait à Perpignan, le 22 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet adjointe,  
directrice des sécurités



Christelle BRENOT

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BOPPAS/2023326-0004 du 22 novembre 2023 portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour les bureaux de La Poste

Annexe 1

Référence dossier Préfecture	Adresse	Commune	Caméras	
			Intérieures	Extérieures
2016/0333	Rue de la briqueterie	CANOHES	2	0
2016/0355	14 avenue Georges Clémenceau	CERET	6	1
2016/0247	4 rue de La Poste	CORNEILLA LA RIVIERE	1	0
2016/0248	4 avenue du docteur Torreilles	ESTAGEL	2	0
2016/0354	avenue du Docteur Capelle	FONT ROMEU	2	2
2021/0351	15 bis avenue du Roussillon	FOURQUES	1	1
2016/0328	2 rue Gambetta	ILLE-SUR-TET	7	4
2016/0332	10 avenue Louis et Michel Soler	LAROQUE DES ALBERES	2	1
2016/0258	1 rue du Pardal	LATOUBAS ELNE	2	0
2016/0259	avenue Guy Malé	LATOUBAS DE FRANCE	2	0
2016/0227	2 rue Paul Valéry	MONTESCOT	1	0



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2023325-0001 portant délégation de signature à Monsieur Xavier DENY, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** les articles D.1612-1 0 D.1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** le décret du 13 novembre 2023 nommant Monsieur Xavier DENY, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier DENY, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D. 1612-1 à D. 1612-5 du code général des collectivités

territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

**Article 2 :** En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Monsieur Xavier DENY, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales, peut déléguer la signature des actes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

**Article 3 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 et abroge l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023254-0041 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Sylvie GUILLOUET, directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

**Article 4 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 21 novembre 2023

Le préfet,  
  
Thierry BONNIER



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : [pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Tél : 04.68.51.65.17

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2023325-0002

portant délégation de signature à Monsieur Xavier DENY, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales  
(attributions domaniales)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code du domaine de l'État ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** le décret du 13 novembre 2023 nommant Monsieur Xavier DENY, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> parties réglementaires du CGPPP ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier DENY, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du CGPPP.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 2111-1 du CGPPP.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du CGPPP.

Numéro	Nature des attributions	Références
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du CGPPP
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du CGPPP.
7	<p>Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R.1212-13 du CGPPP et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du CGPPP.</p> <p>Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux 1ère, 2ème, 3ème et 4ème parties réglementaires du CGPPP.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>

**Article 2 :** En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Monsieur Xavier DENY, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales, peut déléguer la signature des actes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

**Article 3 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 et abroge l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023254-0040 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Sylvie GUILLOUET, directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales (attributions domaniales).

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 21 novembre 2023

Le préfet,



Thierry BONNIER





# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2023325-0003

portant délégation de signature à Monsieur Xavier DENY, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales  
en matière de régime d'ouverture au public de ses services

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** le décret du 13 novembre 2023 nommant Monsieur Xavier DENY, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

### ARRÊTE :

**Article 1er :** Délégation est donnée à Monsieur Xavier DENY, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public, ainsi qu'aux jours de fermeture exceptionnelle, des services de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

**Article 2 :** Les arrêtés signés en application de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté par Monsieur Xavier DENY, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales, seront transmis à la préfecture pour information et parution au recueil des actes administratifs.

**Article 3 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 et abroge l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023254-0042 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Sylvie GUILLOUET, directrice départementale des finances publiques en matière de régime d'ouverture au public de ses services.

**Article 4 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 21 novembre 2023

Le préfet,  
  
Thierry BONNIER



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : [pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Tél : 04.68.51.65.17

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2023325-0004

portant délégation de signature à Madame Véronique CONRY,  
directrice du pôle pilotage ressources de la direction départementale des finances  
publiques, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 13 novembre 2023 nommant Monsieur Xavier DENY, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## ARRÊTE :

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à Madame Véronique CONRY, administratrice des finances publiques adjointe, directrice du pôle pilotage ressources , pour:

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales;
- recevoir les crédits des programmes suivants:
  - n° 156 - « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »,
  - n° 218 - « Conduite et pilotage des politiques économique et financière»,
  - n° 348 - « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi- occupants
  - n° 723 - « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État».
  - n° 362 - « Écologie »
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à Madame Véronique CONRY, administratrice des finances publiques adjointe, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

**Article 3:** Demeurent réservés à la signature du préfet des Pyrénées-Orientales:

- les ordres de réquisition du comptable public;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 - Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

**Article 4** : Madame Véronique CONRY peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

**Article 5 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 et abroge l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023254-0039 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Véronique CONRY, directrice du pôle pilotage ressources de la direction départementale des finances publiques, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué .

**Article 6 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 21 novembre 2023

Le préfet,  
  
Thierry BONNIER





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Nature Agriculture  
et Forêt  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 326 - 0001**

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit  
avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Fuilla

-----  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023254-0020 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 07, reçue le 20 novembre 2023, suite aux dégâts sur les propriétés de Madame MORERA et Messieurs PARENT, MONTAGNE et CAPACES sur la commune de Fuilla ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Fuilla;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Fuilla ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 07, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses

sur la commune de Fuilla, aux alentours des propriétés de Madame MORERA et Messieurs PARENT, MONTAGNE et CAPACES, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Lazare GONZALEZ peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 décembre 2023 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Lazare GONZALEZ doit informer au préalable de son action de tir et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Fuilla, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Fuilla.

Fait à Perpignan, le 22 novembre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Nature  
Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**  
Service Nature Agriculture  
et Forêt  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 326 - 0002**  
portant autorisation de piégeage sur corneilles noires sur la commune de Fuilla

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023254-0020 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de piégeage sur corneilles noires présentée par Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 07, reçue le 20 novembre 2023, suite aux dégâts sur l'élevage de porcins, propriétés de Madame Carine PLANAS, sur la commune de Fuilla ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Fuilla;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de corneilles noires sur la commune de Fuilla ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 07, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de corneilles noires par piégeage sur la commune de Fuilla, aux alentours des propriétés de Madame Carine PLANAS, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Lazare GONZALEZ peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 décembre 2023 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Lazare GONZALEZ doit informer au préalable de son action de piégeage, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

**Article 3 :** La menue-viande est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Fuilla, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Fuilla.

Fait à Perpignan, le 22 novembre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Nature  
Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Nature Agriculture Forêt  
Unité Foncier – Filières – Crise Agricole

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023-327-0001**

portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R313-1 et suivants et les articles R514-37 et suivants ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

**VU** le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration (Décrets en Conseil d'État et en conseil des ministres, décrets en Conseil d'État et décrets) ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018166-0001 du 15 juin 2018 portant composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture modifié par l'arrêté n°2020300-0001 du 26 octobre 2020 ;

**VU** les résultats aux élections à la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales (scrutin du 31 janvier 2019) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM SEA 2019078-0001 du 19 mars 2019 habilitant les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles à siéger au sein des commissions, comités interprofessionnels ou organismes mentionnés au I de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

**Considérant** les propositions de désignation des syndicats à vocation générale d'exploitants agricoles habilités à siéger au sein des commissions, des organisations, des associations et des structures concernées ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTÉ :

**Article 1 : Rôle de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA)**

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques en faveur de l'agriculture, de l'agro-industrie et du monde rural.

Elle est également consultée sur le projet élaboré par le Préfet pour fixer les priorités de la politique d'orientation des productions et d'aménagement des structures d'exploitation.

Elle est notamment chargée d'émettre un avis sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière de structures agricoles, d'aides aux exploitants, aux exploitations, aux cultures et aux modes de production.

**Article 2 : Composition de la CDOA**

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant et comprend :

- **Le Président du Conseil Régional ou son représentant,**
- **Le Président du Conseil Départemental ou son représentant,**
- **Le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée ou son représentant,**
- **Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,**
- **Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,**
- **Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,**
- **Trois représentants de la Chambre d'Agriculture :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Mme BONET Fabienne	M. JORDA Claude	/
M. MAURY Mathieu	M. JORDA Claude	/
M. SOLER Christian	M. JORDA Claude	/

**Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :**

<u>Titulaire</u>	Suppléant	Suppléant
<i>Au titre des entreprises coopératives</i>		
M. RIBES Guillaume	M. CUTZACH Laurent	
<i>Au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives</i>		
M. MARTINEAU Christophe FLORETTE FOOD SERVICE	/	/

**Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :**

<u>Titulaire</u>	Suppléant	Suppléant
<i>Six représentants de la F.D.S.E.A. et des Jeunes Agriculteurs</i>		
M. VILA Bruno	Mme CAPILLAIRE Nathalie	M. HAON Fabrice
M. BOUSQUET Julien	M. DEPREZ Théo	Mme FARAUD Christine
M. ARIS Yves	M. BOUSQUET Benoit	M. PAGNON Pierre
M. HENRIC Jean	M. DEPRADE Simon	M. MAJORAL Nicolas
Mme PASCOT Romane	M. PORTEILS Pierre	Mme CASES Anne-Marie
Mme SANCHEZ Martine	M. VARGAS Alexandre	M. BOUARFA Abdelwahhab
<i>Un représentant de la Confédération Paysanne</i>		
Mme VIGNAL Charlotte	Mme GUILLEMAND Marie-Line	/
<i>Un représentant de la Coordination Rurale</i>		
M. MAYDAT Philippe	M. VIGO Pierre	M. PILLIEZ Jean-Noël

**Un représentant des salariés des exploitations agricoles :**

<u>Titulaire</u>	Suppléant	Suppléant
M. SIFFRE Serge	/	/

**Deux représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :**

<u>Titulaire</u>	Suppléant	Suppléant
<i>Au titre de la grande distribution</i>		
M. HELMER COSTE Philippe Directeur Auchan Perpignan	M. GARCIA Jean-François Auchan Perpignan	M. THEBAULT David Auchan Perpignan
<i>Au titre du commerce indépendant de l'alimentation</i>		
M. SEBHAOUI Aziz	Mme BONAFOS Sylvie	Mme FRAIHAT Natacha

**Un représentant du financement de l'agriculture :**

<u>Titulaire</u>	Suppléant	Suppléant
M. TOMAS André CA SUDMED	M. GANDOU Rémi CA SUDMED	M. CLAVAGUERA Didier CA SUDMED

• **Un représentant des fermiers métayers :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M. ARIS Clément	M. Jean-Christophe BOURQUIN	M. Guy COSTE

• **Un représentant des propriétaires agricoles :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Mme JONQUERES D'ORIOLA Pascale	/	/

• **Un représentant de la propriété forestière :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M. CHABERNAUD Philippe	M. MARITON Bruno	/

• **Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M. NAVARRO Charles Fédération Départementale des chasseurs	Mme GILABERTE Nathalie	M. RUBIRA Antoine
M. JOURDANE Joseph CCN	M. GIRESE Pierre CCN	/

• **Un représentant de l'artisanat : Chambre de Métiers et de l'Artisanat**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M. MASSUET Robert	/	/

• **Un représentant des consommateurs : Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir » des Pyrénées Orientales**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M. CUENET Bernard	M. GAYRAUD Alain	M. RAITHOUBE Michel

• **Deux personnes qualifiées :**

- M. DRILLES David, syndicat des vignerons
- M. POURCELOT François, SAFER

La Commission peut, pour tout ou partie de son ordre du jour, s'adjoindre des experts appelés à participer à ses travaux.

**Article 3 : Section spécialisée « Structure et Économie des exploitations »**

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture délègue à la section spécialisée intitulée « Structure et Économie des exploitations » ses attributions consultatives relatives aux décisions individuelles en matière de structures agricoles, d'aides aux exploitants, aux exploitations, aux cultures et aux modes de production.

Il s'agit en particulier des avis sur les dossiers relatifs :

- au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- aux terres incultes ou manifestement sous exploitées,
- à la Politique d'accompagnement à l'installation/transmission en agriculture,
- à l'autorisation de cumul retraite des exploitants agricoles / poursuite de la mise en valeur de l'exploitation,
- aux aides susceptibles d'être allouées aux agriculteurs rencontrant des difficultés financières, techniques ou conjoncturelles,
- aux aides à la réinsertion professionnelle,
- à l'attribution des aides d'État, dans les cas réglementaires prévus,
- aux aides individuelles attribuées en application du Programme de Développement Rural Régional, en cas de sollicitation.
- à l'agrément des groupements pastoraux,
- aux zones agricoles protégées,
- aux coopératives agricoles.

Cette section, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, comprend :

- **Le Président du Conseil Régional ou son représentant,**
- **Le Président du Conseil Départemental ou son représentant,**
- **Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,**
- **Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,**
- **Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,**
- **Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,**
- **Un représentant de la Chambre d'Agriculture :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M. SOLER Christian	M. MAURY Mathieu	/

- **Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
<i>Six représentants de la F.D.S.E.A. et des Jeunes Agriculteurs</i>		
M. VILA Bruno	Mme CAPILLAIRE Nathalie	M. HAON Fabrice
M. BOUSQUET Julien	M. DEPREZ Théo	Mme FARAUD Christine
M. ARIS Yves	M. BOUSQUET Benoit	M. PAGNON Pierre
M. HENRIC Jean	M. DEPRADE Simon	M. MAJORAL Nicolas
Mme PASCOT Romane	M. PORTEILS Pierre	Mme CASES Anne-Marie
M. SANCHEZ Martine	M. VARGAS Alexandre	M. BOUARFA Abdelwahhab
<i>Un représentant de la Confédération Paysanne</i>		
Mme VIGNAL Charlotte	/	/
<i>Un représentant de la Coordination Rurale</i>		
M. MAYDAT Philippe	M. VIGO Pierre	M. PILLIEZ Jean-Noël

- **Un représentant du financement de l'agriculture :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M. TOMAS André CA SUDMED	M. GANDOU Rémi CA SUDMED	M. CLAVAGUERA Didier CA SUDMED

• **Un représentant des fermiers métayers :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M. ARIS Clément	M. Jean-Christophe BOURQUIN	M. Guy COSTE

• **Un représentant des propriétaires agricoles :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Mme JONQUERES D'ORIOLA Pascale	/	/

• **Un représentant d'organismes gestionnaires de milieux naturels :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M. le Président du Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes ou son représentant	/	/

• **Deux personnes qualifiées :**

- M. DRILLES David, syndicat des vignerons
- M. POURCELOT François , SAFER

La section spécialisée de la Commission peut, pour tout ou partie de son ordre du jour, s'adjoindre des experts appelés à participer à ses travaux.

**Article 4 : Formation spécialisée « GAEC »**

La formation spécialisée « GAEC » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, dispose d'une compétence consultative facultative pour l'examen des dossiers GAEC notamment :

- les demandes et retraits d'agrément ;
- les modifications substantielles ;
- les dérogations ou dispenses de travail.

La formation spécialisée « GAEC » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture communique ses avis au Préfet et ce dernier l'informe des suites données à sa consultation. Le Préfet avertit également la formation spécialisée « GAEC » des dossiers non soumis à son avis.

La formation spécialisée, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est composée comme suit :

- **Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,**
- **Deux représentants de la DDTM,**
- **Trois représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :**

Titulaire	Suppléant
<i>Un représentant de la F.D.S.E.A. et des Jeunes Agriculteurs</i>	
Mme ALEXANDRE Myriam	M. BOUARFA Abdelwahhab
<i>Un représentant de la Confédération Paysanne</i>	
Mme GUILLEMAND Marie-Line	



<u>Titulaire</u>	Suppléant
<i>Un représentant de la Coordination Rurale</i>	
M. PILLIEZ Jean-Noël	M. VIGO Pierre

• **Un représentant de l'association nationale des sociétés et GAEC :**

<u>Titulaire</u>	Suppléant
M. CLEMENT Baptiste	/

Avec l'accord de la formation spécialisée, le président peut, pour tout ou partie de l'ordre du jour, inviter à assister, avec voix consultative aux délibérations de celle-ci toute personne dont l'avis paraît utile, compte tenu de son expertise en matière de gestion et de fonctionnement des exploitations agricoles.

La formation spécialisée de la Commission peut également, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne peuvent participer au vote.

**Article 5 : Fonctionnement**

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et sa section ou sa formation spécialisées sont régies par les règles de fonctionnement suivantes :

- Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.  
Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.
- Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission est présente, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou qui ont donné mandat.  
Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.
- La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.
- Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui est en objet.
- Les échanges, ainsi que les documents à destination des participants, sont soumis au principe de confidentialité et ne peuvent faire l'objet de diffusion en dehors des membres et experts sollicités, sauf mention expresse.

**Article 6 : Secrétariat**

Le secrétariat de la commission et de ses section et formation spécialisées est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

**Article 7 : Renouvellement**

La durée du mandat des membres des commissions visées ci-dessus est fixée à 3 ans.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

### **Article 8 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 2018166-0001 du 15 juin 2018 portant composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture modifié par l'arrêté n°2020300-0001 du 26 octobre 2020 est abrogé.

### **Article 9 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les 2 mois suivant sa publication, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

### **Article 10 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Perpignan, le 23/11/2023

Le Préfet

Thierry BONNIER



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DDETS - Pôle 3E  
Services à la personne  
☎ : 04 11 64 39 00  
Courriel : [ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 843 775 412**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7232-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2023254-0037 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS des Pyrénées orientales , le 04/11/23 par Mme. Lavabre Claire en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 27 rue Marie Carrère 66330 Cabestany et enregistré sous le N° SAP 843 775 412 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 23 novembre 2023

Pour le Préfet des P-O, et par délégation,  
le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités,



Éric DOAT

La présente décision peut, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Bd Vincent Auriol 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.